



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 13079

Texte de la question

M. Dominique Baudis attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les réseaux de transport public pour accéder aux dispositifs aidés de réduction du temps de travail. Écartées du dispositif « de Robien » par une circulaire ministérielle, ces entreprises viennent d'être réintégrées dans leurs droits par la décision du Conseil d'Etat du 14 janvier 1998. Le récent texte voté par le Parlement se révèle techniquement inapplicable à ce type de situations car il ne tient pas compte des efforts de réduction déjà réalisés par ces entreprises. Ces dernières sont donc amenées à reprendre le processus interrompu de négociations de Robien. Plusieurs réseaux, dont la SEMVAT à Toulouse, ont déposé des demandes d'application aux directions départementales du travail et de l'emploi dont ils dépendent. Ces demandes sont, à ce jour, restées sans réponse et ont amené les responsables de ces entreprises à ouvrir des procédures contentieuses contre l'administration du travail. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux salariés de ces entreprises d'accéder aux 35 heures sans remettre en cause de fragiles équilibres financiers souvent garantis par les usagers des transports publics ou les contribuables locaux.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés qu'auraient rencontrées les réseaux de transports publics, et particulièrement la SEMVAT à Toulouse, pour accéder aux dispositifs aidés de réduction du temps de travail. D'une façon générale, l'aide publique à la réduction du temps de travail dans les entreprises n'est accordée que dans la mesure où elle constitue une condition indispensable à une réelle amélioration de l'emploi durable. Cela implique notamment que la réduction du temps de travail comme les recrutements associés soient d'une ampleur significative, conformes aux normes que fixe la loi ; de même, la relation de cause à effet entre aide publique et réduction du temps de travail impose que l'accord de l'administration sur le financement du dispositif soit préalable à la mise en place des nouveaux horaires et des embauches correspondantes. Dans le cas de la SEMVAT, la réduction du temps de travail et les recrutements associés étant intervenus en dehors des dispositions fixées par la loi du 11 juin 1996, cette société ne peut prétendre au bénéfice des avantages prévus par la loi. Bien entendu, la direction départementale du travail et de la formation professionnelle de la Haute-Garonne est à la disposition de la SEMVAT pour examiner avec elle les conditions qui permettraient, dans le cadre d'une nouvelle réduction du temps de travail, de bénéficier des dispositions de la loi du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baudis](#)

Circonscription : Haute-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13079

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2021

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5709